

Directeur (en voie d'extinction) :

ÉCHELON	1	2	3	4	5	6	7
IB	722	759	798	857	907	968	1020
IM	603	631	661	705	744	789	829
DURÉE	2ans	2ans	3ans	3ans	3ans	3ans	-

Attaché hors classe

Seuil démographique : communes de + 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS, OPH de + 5000 logements et établissements publics locaux assimilés à une commune de + 10 000 habitants.

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
Spécial	HEA	-	-
6	1027	835	3 ans
5	995	811	3 ans
4	946	773	2 ans 6 mois
3	896	735	2 ans
2	850	700	2 ans
1	797	660	2 ans

Attaché principal

Seuil démographique : communes de + 2000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS, OPH de + 3000 logements et établissements publics locaux assimilés à

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
10	1015	826	-
9	995	811	3 ans
8	946	773	3 ans
7	896	735	2 ans 6 mois
6	843	695	2 ans 6 mois
5	791	655	2 ans
4	732	610	2 ans
3	693	580	2 ans
2	639	540	2 ans
1	593	505	2 ans

Attaché

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
11	821	678	-
10	778	645	4 ans
9	732	610	3 ans
8	693	580	3 ans
7	653	550	3ans
6	611	518	3 ans
5	567	485	2 ans 6 mois
4	525	455	2 ans
3	499	435	2 ans
2	469	415	2 ans
1	444	395	1 ans 6 mois

Recrutement par concours ou promotion interne

A compter du 1^{er} janvier 2021, les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial.

Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.



Conditions d'accès à l'échelon spécial

Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'attaché hors classe et exercer les fonctions dans les services de plus de 40 000 habitants.

ou qui ont atteint lorsqu'il s'ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

NB : L'échelon spécial du grade d'administrateur général est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.

Avancement de grade

Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché principal ou le 3^{ème} échelon du grade de directeur **et** justifier :

- **soit** de 6 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985, à la date d'établissement du tableau,
- **soit** de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois, culminant au moins à l'indice brut 966, à la date d'établissement du tableau,
- **soit** de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un haut niveau de responsabilité.

ou

Avoir atteint le 10^{ème} échelon du grade d'attaché principal ou avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de directeur **et** avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Avancement de grade

Avoir 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **et** avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché **+ examen professionnel.**

ou

Au plus tard, le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, avoir au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **et** avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché.